

CONTRAT DE SEJOUR

Conformément aux dispositions du décret 2004-1274 du 26/11/2004 prévu par l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles issu de la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002.

D'une part :

L'association IRSAM, gestionnaire du F.O Les Nénuphars, représenté(e) par Frédéric DIEUDÉ Directeur dûment mandaté,

Ci-après dénommé « **F.O Les Nénuphars** »

Et d'autre part :

M. / Mme :
Né(e) le :à :
Demeurant :
Présent(e) dans l'établissement depuis le :

Ci-après dénommé « **la personne accueillie** »

Le cas échéant, représenté(e) par :

M. / Mme :
Demeurant :

Ci-après dénommé « **le représentant légal** »

I -OBJET DU CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour définit les objectifs et la nature de l'accompagnement proposé à la personne accueillie, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations des bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

II -DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour la durée fixée par la notification de décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département d'origine.

La prolongation de la durée sera précisée par un avenant au présent contrat.

L'établissement prévoit une période d'observation et d'adaptation de
pouvant être renouvelée une fois.

III -OBJECTIFS ET PRESTATIONS

III.1 Objectifs de l'accompagnement

Dans le cadre du présent contrat, la personne accueillie et l'établissement s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de prise en charge suivants :

- ❖ Accueillir dans les meilleures conditions de soins, de sécurité et de bien-être
- ❖ Elaborer des réponses adéquates aux pathologies de chaque personne dans sa singularité et dans les limites des possibilités de l'établissement
- ❖ Mettre en acte les potentialités de chaque personne
- ❖ Créer et maintenir des conditions favorisant une vie relationnelle harmonieuse et permettant à l'établissement d'agir comme lieu de socialisation permanent
- ❖ Préparer au changement éventuel d'établissement en fonction de l'évolution des besoins des personnes accueillies
- ❖ Faire évoluer la perception de l'environnement social et culturel
- ❖ Rechercher de nouveaux moyens techniques ou leur perfectionnement pour répondre aux besoins spécifiques générés par le handicap
- ❖ Etre dans une dynamique permanente de réflexion et de recherche sur les pratiques professionnelles et les outils d'évaluation appropriés.

III-2 Prestations pouvant être mise œuvre dès l'admission

Un accompagnement pluridisciplinaire : socio-éducatif, psychologique, médical et paramédical est organisé à partir des besoins repérés.

Dans un délai de 6 mois maximum après signature du contrat de séjour, un avenant au contrat précisera la nature de la prestation proposée. Au regard des attentes et besoins de la personne accueillie et/ou de son représentant légal, un projet individuel d'accompagnement (PIA) sera élaboré conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

L'avenant au contrat sera signé en pleine concertation avec la personne accueillie et/ou son représentant légal. Il sera actualisé tous les ans.

IV -CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SEJOUR

L'établissement, la personne accueillie et/ou son représentant s'engagent à respecter les termes du règlement de fonctionnement.

La personne accueillie et/ou son représentant devra signer le bordereau remis par l'établissement précisant qu'elle a bien reçu et pris connaissance du livret d'accueil auquel sont annexés la charte des droits et des libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement.

V- DISPOSITIONS FINANCIERES (à adapter en fonction du type de structure)

Les conditions de participation financière sont définies par le Règlement Départemental, le prix de journée est arrêté par le Conseil Général de la structure d'accueil pour l'hébergement et par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le soin.

Les frais de séjour sont couverts en totalité ou en partie par le Conseil Général du département d'origine.

Cette prise en charge des frais de séjour est subordonnée à l'obligation du reversement d'une partie des ressources du résident. Ce montant varie en fonction du règlement de l'Aide sociale du département. L'acquittement des reversements ressources calculées par l'établissement s'effectue par le résident et/ou son représentant légal à partir de la facturation mensuelle.

VI- CONDITIONS ET MODALITES DE RESILIATION

En concertation avec les autorités administratives

Le contrat sera automatiquement résilié à la suite d'une nouvelle orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

A l'initiative de la personne accueillie et/ou de son représentant légal

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception ou remise en main propre, en respectant un délai de préavis d'un mois (*à adapter*).

A l'initiative de la structure

- Inadéquation dûment constatée entre l'état de santé de la personne accueillie et l'agrément et les missions de l'établissement ou du service,
- Non-respect du règlement de fonctionnement,
- Tout retard de paiement (reversement de ressources ou des frais de séjour), égal ou supérieur à **30 jours**, peut entraîner la rupture du contrat. Cette éventualité sera mise en œuvre après contacts et/ou courriers envoyés au représentant légal.

VII- REVISION DU CONTRAT

Tout changement des termes initiaux devra faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent document.

VIII- CONCILIATION ET RECOURS

Recours amiables

- Possibilité de rencontrer un membre de la Direction,
- Possibilité d'engager un recours devant le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire de l'établissement,
- Possibilité de conciliation entre la personne accueillie et/ou son représentant légal accompagnée d'une personne de son choix et la Direction de l'établissement.

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits peuvent être portés selon les cas, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Autres recours

Recours à la personne qualifiée désignée dans chaque département par les organismes de contrôle qui pourront vous informer sur leurs coordonnées et les modalités pratiques de leur saisine.

**Ce présent contrat est établi en trois exemplaires originaux : un pour l'établissement d'accueil, un pour la personne concernée et un pour le représentant légal.
Ce document doit être signé et paraphé.**

Admission prononcée à

Le

La personne accueillie,

Le Directeur,

Le représentant légal,

Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé»

»